



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 04-42 / DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

**INSTITUTION DE SERVITUDES LIEES A L'EXPLOITATION ET A LA
SURVEILLANCE DU SITE DU CENTRE D'ENFOUISSEMENT DE DECHETS
A BRUEIL-EN-VEIXIN**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.515.8 à L.515.12,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application du Code de l'Environnement, et notamment ses articles 24-1 à 24-8,

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés notamment ses articles 9 et 49,

VU la demande en date du 12 juillet 2002 complétée le 30 janvier 2003, par laquelle M. Arnaud GRISON, en sa qualité de Directeur Général de la société SITA Ile-de-France, a communiqué à Monsieur le Préfet du département des Yvelines un dossier de demande de servitudes d'utilité publique,

VU les avis exprimés au cours de la consultation administrative,

VU les avis exprimés au cours de l'enquête publique,

VU le mémoire en réponse de l'exploitant et des maires des communes concernées aux observations formulées au cours de l'enquête publique,

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 24 juillet 2003,

VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Ile-de-France en date du 23 janvier 2004

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis lors de sa réunion du 09 février 2004

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

.../...

ARTICLE 1 - INSTITUTION DES SERVITUDES

Sont instituées sur les communes de Brueil-en-Vexin et de Gargenville, les servitudes d'utilité publique d'isolement de 200 m en périphérie du périmètre de stockage de déchets ménagers et assimilés situées au lieudit «Le Bois des Obligeois», Bois de la Malmaison à Brueil-en-Vexin (78440) et les servitudes d'utilité publique de restrictions d'usage des terrains d'emprise des installations classées, de leur zone d'isolement et des équipements connexes nécessaires à la surveillance du milieu.

Ces servitudes définissent les usages des sols incompatibles avec l'exploitation du centre d'enfouissement de déchets ultimes, son existence et sa surveillance post exploitation.

ARTICLE 2 - ETENDUE DES SERVITUDES D'ISOLEMENT

Les terrains ont vocation à conserver leur occupations et usages d'origine, ou n'accueillir que des activités compatibles avec l'activité de stockage de déchets . Les servitudes d'utilité publique d'isolement de 200 m en périphérie des installations concernent les parcelles suivantes de la commune de Gargenville :

N° DE PARCELLE	SUPERFICIE COUVERTE PAR LES SERVITUDES
A118	4 ha 75 a 53 ca
A119	0 ha 18 a 75 ca
A313	10 ha 06 a 41 ca
TOTAL	15 ha 00 a 69 ca

Le plan joint en annexe délimite le périmètre des servitudes définies aux alinéas suivants du présent article.

Toute occupation à usage d'habitation par des tiers, ainsi que les établissements recevant du public sont interdits. Toute construction, aménagement ou équipement destinés à des activités sportive, sociale ou de loisir, impliquant la présence permanente de personnes, sont interdites.

Les activités liées à l'entretien et l'exploitation de ces espaces boisés y sont autorisées.

La circulation est limitée à celle des piétons et de véhicules terrestres dans ces espaces ainsi que sur les chemins qui les traversent sous réserve du respect des réglementations opposables de tous ordres.

Dans ce périmètre, la dégradation ou la destruction des ouvrages de surveillance des eaux souterraines liés aux conditions d'exploitation de la décharge fixées en application du Code de l'Environnement, sont interdites.

Tous travaux ou actes susceptibles de porter atteinte à l'usage des ouvrages de surveillance des eaux souterraines liés aux conditions d'autorisation fixées en application du Code de l'Environnement sont interdits. Un accès est laissé en permanence à ces ouvrages aux personnes désignées par l'exploitant du centre d'enfouissement de déchets ultimes ou aux agents en charge de la police des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3 - ETENDUE DES SERVITUDES DE RESTRICTION D'USAGE

Les servitudes d'utilité publique visant les restrictions d'usage des terrains d'emprise de stockage de déchets de leurs équipements connexes portent sur les parcelles référencées ci-dessous :

COMMUNE	N° DE PARCELLE
<i>Brueil-en-Vexin</i>	C3
	C4
	C18
<i>Gargenville</i>	A313

Le plan joint en annexe matérialise l'étendue de ces servitudes définies au présent article.

Dans l'emprise du périmètre d'exploitation autorisé du centre d'enfouissement de déchets ultimes, tous travaux d'affouillement, de creusement, de forage ou de nature à porter atteinte à l'intégrité des dispositifs de confinement des déchets, en surface comme en profondeur, autres que ceux nécessaires à la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et ceux liés à l'exploitation forestière des zones boisées sont interdits.

Au-delà du périmètre d'exploitation et dans les limites du périmètre correspondant à la zone d'isolement de 200 m sont interdits :

- ♦ toute occupation à usage d'habitation, ou établissement recevant du public,
- ♦ tout aménagement, construction ou équipement destiné à des activités sportive, sociale ou de loisir impliquant la présence permanente de personnes.

Sont interdits également après exploitation et réaménagement du site, à l'intérieur du périmètre d'exploitation du centre d'enfouissement de déchets ultimes :

- ♦ toute activité impliquant la présence permanente de personnes,
- ♦ tout usage agricole,
- ♦ toute occupation à usage d'habitation ou établissements recevant du public,
- ♦ toute construction, équipement ou aménagement destinés à des activités impliquant la présence permanente de personnes.

D'une façon générale dans l'emprise du périmètre d'exploitation du centre d'enfouissement de déchets ainsi que dans la zone d'isolement de 200 m, la circulation est limitée à celle des piétons et de véhicules terrestres sous réserve du respect des réglementations opposables de tous ordres.

Tous travaux ou actes susceptibles de porter atteinte à l'usage des ouvrages de surveillance des eaux souterraines liés aux conditions d'autorisation fixées en application du Code de l'Environnement sont interdits. Un accès est laissé en permanence à ces ouvrages aux personnes désignées par l'exploitant de la décharge ou aux agents en charge de la police des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent arrêté peuvent être modifiées à la demande de l'exploitant, de la mairie ou d'un propriétaire d'une parcelle concernée par les servitudes ou encore dans le cadre d'un Projet d'Intérêt Général ou d'utilité publique par une personne morale ayant qualité pour bénéficier d'une expropriation. A cet effet, une demande doit être adressée au Préfet accompagnée d'une étude démontrant :

- ♦ que les modifications proposées, accompagnées le cas échéant de mesures compensatoires n'affectent pas les principes de sécurité et de protection initiaux mentionnés dans le dossier de demande d'établissement de servitudes d'utilité publique ;
- ♦ que l'usage ou l'occupation envisagée est compatible avec les effets résiduels de l'activité de stockage de déchets ménagers ou assimilés.

Sur proposition de l'inspection des installations classées après avis de la DDE et du SIDPC, si les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement ou si des règles de servitudes plus contraignantes ou s'étendant sur des périmètres plus importants que précédemment s'avèrent nécessaires, le Préfet demande au pétitionnaire de produire un dossier conforme à l'article 24-4 du décret 77-1133 modifié, soumis aux procédures prévues par les articles 24-1 à 24-8 du même décret.

ARTICLE 5

Si l'institution des servitudes énoncées aux articles 1 à 3 du présent arrêté entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits directs ou de leurs ayants droit. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L 515-11 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est notifié aux maires des communes de Gargenville et Brueil-en-Vexin et annexé au PLU de ces communes dans les conditions prévues à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant ainsi qu'aux propriétaires concernés. Au cas où un propriétaire d'une parcelle ne pourrait être destinataire, la notification est faite, soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

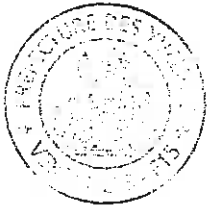
Dans ce dernier cas, la notification est affichée à la mairie pendant une durée d'au moins 1 mois et cette opération est certifiée par une attestation du maire. Cette attestation est transmise à M. le Préfet du département des Yvelines.

Le présent arrêté est affiché dans les mairies de Gargenville et Brueil-en-Vexin pendant une durée d'au moins 1 mois. Il est justifié de cette formalité par un certificat du maire qui l'adressera au Préfet..

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie, Messieurs les maires de Gargenville et Brueil-en-Vexin, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le Directeur du service chargé de la protection civile et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



POUR AMPLIATION
LE PREFET DES YVELINES
et par délégation
L'attaché, Adjoint au
Secrétaire de Bureau

Didier GRANDPRE

FAIT A VERSAILLES, le **24 FEV. 2004**
LE PREFET DES YVELINES

Le Secrétaire Général

MARIE DELATTRE

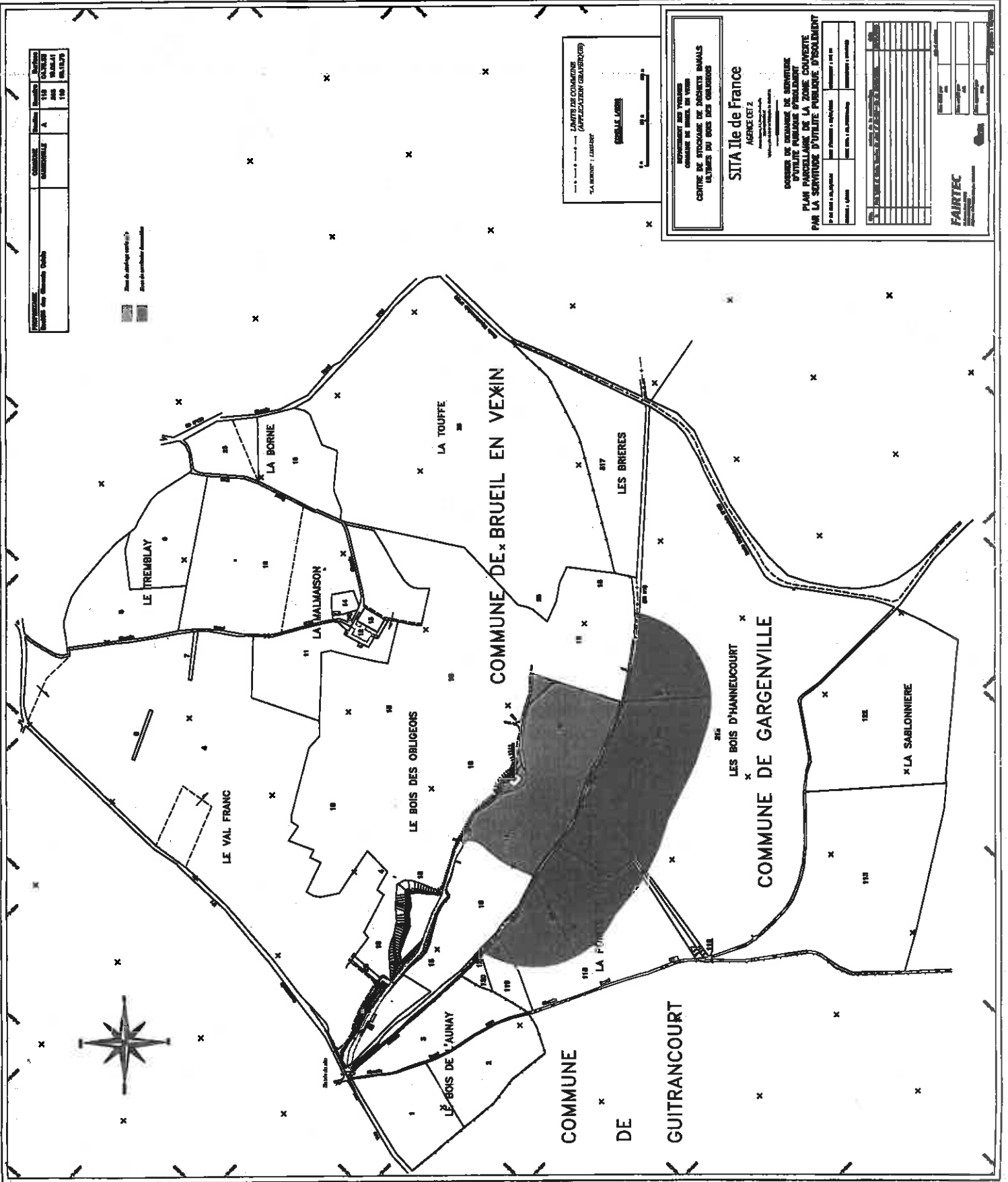
Vu pour être annexé à notre arrêté
 en date de ce jour
 Versailles, le 24 FEV. 2004

Pour le Préfet des Yvelines
 et par délégation
 L'Attaché, Adjoint au chef de bureau



Didier Grandpre

Didier GRANDPRE



Commune	Superficie (ha)	Superficie (m²)
LA COMMUNE	110	110 000 000
LA COMMUNE	110	110 000 000
LA COMMUNE	110	110 000 000

LAUTE DE COMMOIS (APPELATION GARÇONNIERE)
 LAUTE DE COMMOIS
 LAUTE DE COMMOIS

SITA Ile de France
 AGENCE D'ET
 CENTRE DE STOCKAGE DE DECHETS BANALS
 AUTRES DEBRES DES OBLIGES

BOISSE DE DECHETS DE SERVICE
 D'UTILE PUBLIQUE D'ORDRE
 PLAN PARCELLAIRE DE LA ZONE COUVERTE
 PAR LA SERVICE D'UTILE PUBLIQUE D'ORDRE

Parcelle	Superficie (ha)	Superficie (m²)
1	110	110 000 000
2	110	110 000 000
3	110	110 000 000
4	110	110 000 000
5	110	110 000 000
6	110	110 000 000
7	110	110 000 000
8	110	110 000 000
9	110	110 000 000
10	110	110 000 000
11	110	110 000 000
12	110	110 000 000
13	110	110 000 000
14	110	110 000 000
15	110	110 000 000
16	110	110 000 000
17	110	110 000 000
18	110	110 000 000
19	110	110 000 000
20	110	110 000 000
21	110	110 000 000
22	110	110 000 000
23	110	110 000 000
24	110	110 000 000
25	110	110 000 000
26	110	110 000 000
27	110	110 000 000
28	110	110 000 000
29	110	110 000 000
30	110	110 000 000
31	110	110 000 000
32	110	110 000 000
33	110	110 000 000
34	110	110 000 000
35	110	110 000 000
36	110	110 000 000
37	110	110 000 000
38	110	110 000 000
39	110	110 000 000
40	110	110 000 000
41	110	110 000 000
42	110	110 000 000
43	110	110 000 000
44	110	110 000 000
45	110	110 000 000
46	110	110 000 000
47	110	110 000 000
48	110	110 000 000
49	110	110 000 000
50	110	110 000 000
51	110	110 000 000
52	110	110 000 000
53	110	110 000 000
54	110	110 000 000
55	110	110 000 000
56	110	110 000 000
57	110	110 000 000
58	110	110 000 000
59	110	110 000 000
60	110	110 000 000
61	110	110 000 000
62	110	110 000 000
63	110	110 000 000
64	110	110 000 000
65	110	110 000 000
66	110	110 000 000
67	110	110 000 000
68	110	110 000 000
69	110	110 000 000
70	110	110 000 000
71	110	110 000 000
72	110	110 000 000
73	110	110 000 000
74	110	110 000 000
75	110	110 000 000
76	110	110 000 000
77	110	110 000 000
78	110	110 000 000
79	110	110 000 000
80	110	110 000 000
81	110	110 000 000
82	110	110 000 000
83	110	110 000 000
84	110	110 000 000
85	110	110 000 000
86	110	110 000 000
87	110	110 000 000
88	110	110 000 000
89	110	110 000 000
90	110	110 000 000
91	110	110 000 000
92	110	110 000 000
93	110	110 000 000
94	110	110 000 000
95	110	110 000 000
96	110	110 000 000
97	110	110 000 000
98	110	110 000 000
99	110	110 000 000
100	110	110 000 000

FAIRTEC